

Coopérative Le jardin potager

Statuts

approuvés par l'AG du 14 juin 2018

Art.1 Raison sociale, siège

¹ Sous la raison sociale

Coopérative Le Jardin Potager,

il est formé une coopérative régie par les présents statuts et par les articles 828 ss du Code des Obligations suisse.

² Le siège est à Lausanne chez Michel Chavannes, Etude d'avocats Recordon et associés, rue Grand-Chêne 8, 1003 Lausanne.

³ La société a une durée indéterminée

Art. 2 But

¹ La coopérative a pour but de favoriser les intérêts économiques de ses coopératrices-teurs par l'approvisionnement de produits alimentaires biologiques, en privilégiant la production de proximité et en offrant des conditions équitables.

² Ces produits sont fournis notamment par le maraîchage de terrains exploités par elle-même avec des jardinières-iers titulaires et/ou par des productrices-teurs privés avec lesquels elle passe des contrats.

³ Elle fournit à ses coopératrices-teurs des légumes en fonction de sa propre production et le cas échéant, par la production provenant de productrices-teurs privés.

⁴ La coopérative peut faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant.

⁵ La coopérative est sans but lucratif.

Art. 3 Acquisition de la qualité de coopératrice-teur

¹ Seules des personnes physiques peuvent devenir membres.

² Celui-celle qui désire acquérir la qualité de coopératrice-teur doit présenter une déclaration écrite, en précisant qu'elle-il a pris connaissance des statuts et qu'elle-il s'engage à acquérir deux parts sociales (« parts à vie » non remboursables) et une part-légumes (art. 11). La demande doit indiquer l'acceptation des statuts de la coopérative.

³ L'administration se prononce sur l'admission des nouveaux coopératrices-teurs et peut refuser les demandes d'admission sans devoir en donner les raisons.

⁴ A qualité de coopératrice-teur, celle-celui qui a acquis deux parts sociales à son admission.

⁵ L'usage des parts sociales est régi par la charte d'utilisation des parts sociales acceptée lors de l'assemblée générale. (Cf. charte des parts sociales annexée)

Art. 4 Capital et parts sociales

¹ Le capital de la coopérative est constitué du montant total des parts sociales.

² Le montant d'une part sociale est de 50.00 CHF.

³ Chaque coopératrice-teur est tenu d'acquérir deux parts sociales (« parts à vie », non remboursables) en même temps que sa demande d'adhésion. Il peut en acquérir plus sans que cela ne lui procure un quelconque avantage.

⁴ Chaque coopératrice-teur est vivement encouragé-e à acquérir, en sus des deux parts sociales lors de la demande d'adhésion, au moins deux parts sociales supplémentaires (« parts sociales remboursables») durant les trois premières années de son sociétariat.

Art. 5 **Liste des associé-e-s**

- ¹ L'administration de la coopérative tient une liste des associé-e-s qui mentionne soit le prénom et le nom, soit la raison sociale, ainsi que l'adresse de chaque associé-e.
- ² Cette liste doit être accessible en tout temps en Suisse et les pièces justificatives des inscriptions qui y sont portées doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la radiation de la personne concernée de la liste.

Art. 6 **Transfert de la qualité de coopératrice-teur**

- ¹ Chaque coopératrice-teur a la faculté de céder ses parts sociales supplémentaires («parts sociales remboursables ») à un tiers; la-le cessionnaire a l'obligation de solliciter son admission par écrit auprès de l'administration qui se prononcera (voir art. 3 ci-dessus).
- ² Les droits et obligations de l'ancien-ne coopératrice-teur passent à la-le cessionnaire dès son admission par l'administration.
- ³ Chaque cessionnaire doit par ailleurs acquérir au moins deux nouvelles parts sociales («parts sociales à vie » non remboursables).

Art. 7 **Démission - décès**

- ¹ Chaque coopératrice-teur peut démissionner de la coopérative avec effet au 30 avril, au 31 août ou 31 décembre de chaque année moyennant un préavis d'au moins 3 mois notifié à l'administration par écrit, ou en cours d'exercice en présentant la candidature d'un-e remplaçant-e.
- ² La qualité de coopératrice-teur s'éteint par le décès ; elle ne passe pas aux héritiers.
- ³ En cas de démission ou de décès, l'administration rembourse les parts sociales supplémentaires au démissionnaire ou aux héritiers, les deux« parts à vie» (non remboursables) restant en mains de la coopérative.

Art. 8 **Exclusion**

- ¹ Une-un coopératrice-teur de la société coopérative peut être exclu par l'administration notamment dans les cas suivants
- ^a S'il a contrevenu aux statuts ou aux décisions des organes de la société ;
 - ^b S'il nuit aux intérêts de la société
 - ^c S'il ne respecte pas les obligations financières, malgré les mises en demeure de l'administration
- ² La-le coopératrice-teur exclu-e peut en appeler au juge dans le délai indiqué par le Code des Obligations suisse (art. 846 al. 3 CO).
- ³ En cas d'exclusion, l'administration décide de la valeur des parts sociales supplémentaires à rembourser partiellement, ceci en fonction de la situation financière de la coopérative. Le remboursement ne peut toutefois excéder la moitié du montant nominal total des parts sociales supplémentaires. Le solde reste acquis à la société.

Art. 9 **Responsabilité des coopératrices-teurs**

Les coopératrices-teurs n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale de

la coopérative répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versements supplémentaires des coopérateurs est exclue.

Art. 10 **Droit des coopérateurs**

Chaque coopérateur a droit à un panier hebdomadaire de légumes biologiques pendant la période de production (env. 45 fois par années).

Art. 11 **Obligations des coopérateurs – "part-légumes"**

¹ Chaque coopérateur est tenu de verser une somme annuelle (« part-légumes ») dont le montant est fixé par l'administration qui donne droit à une part légumes et couvre les frais de fonctionnement.

² Chaque coopérateur peut participer aux activités de production durant des demi-journées dont le nombre minimum est fixé par l'assemblée générale et si la-le coopérateur ne peut pas ou ne veut pas participer, il doit payer le prix de ses demi-journées non réalisées, dont le prix est fixé par l'assemblée générale.

³ La-le coopérateur qui ne peut effectuer une ou des demi-journée-s doit payer par demi-journée non faite un montant fixé par l'assemblée générale.

11 bis **Déchéance des droits de coopérateur**

¹ La-le coopérateur qui ne paie pas sa part-légume est sommé-e, après un 1^{er} rappel, par courrier LSI de s'acquitter du montant dans les 30 jours.

² Elle-il est informé-e de ce qu'elle-il ne recevra pas de légumes jusqu'à réception de son paiement. Elle-il n'est cependant pas exonéré-e des obligations exigibles.

³ En cas de paiement, la livraison des légumes est immédiatement et sans autre reprise.

⁴ La même procédure s'applique à la-le coopérateur qui ne paie pas les demi-journées (art. 10 al. 3).

Art. 12 **Organes de la coopérative**

¹ Les organes de la coopérative sont :

- ^a l'assemblée générale
- ^b l'administration
- ^c l'organe de révision, s'il est requis

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 **Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire**

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative. Elle a le droit intransmissible.

- ^a d'adopter et de modifier les statuts
- ^b d'approuver le rapport annuel
- ^c de nommer et de révoquer le-la président-e, les membres de l'administration et l'organe de révision
- ^d d'approuver le compte de résultat, bilan et annexe
- ^e de donner décharge aux administrateurs
- ^f de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ainsi que sur les proportions de l'administration
- ^g de décider sa dissolution ou sa fusion.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Une assemblée extraordinaire a lieu lorsque l'administration, ou les contrôleurs-euses si nécessaires, en demandent la convocation.

Art. 14 Convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

² Une assemblée générale a lieu lorsque l'administration, l'organe de révision, les liquidatrices-teurs ou les représentants-tes des obligations en demandent la convocation. Elle doit être également convoqué lorsque la demande est faite par le dixième au moins des coopératrices-teurs ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux.

³ La convocation à l'assemblée générale est adressée aux coopératrices-teurs par écrit (courriel ou courrier) au moins 10 jours avant la tenue de ladite assemblée ou par avis public au sens de l'art. 882 al. 2 CO. Elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport de l'organe de révision et, dans le cas de révisions des statuts, la teneur de la modification ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale de l'année précédente.

⁴ Le-la président-e de l'assemblée désigne à chaque séance la-le secrétaire tenu de dresser le procès-verbal. Ce dernier peut être pris-e en dehors du cercle des membres.

⁵ L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre des coopératrices-teurs présents.

Art. 15 Décisions et élections

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

² La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la fusion de la coopérative, pour la révision des statuts ainsi que pour la dissolution de la coopérative.

Art. 16 Droit de vote

¹ Chaque coopératrice-teur a droit à une voix à l'assemblée générale.

² Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'une-un autre coopératrice-teur, muni-e d'une procuration.

³ Aucun membre ne peut représenter plus d'une-un coopératrice-teur.

Art. 17 Décharge

¹ L'administration ne peut pas voter sa propre décharge.

² Les membres de l'administration ne peuvent pas prendre part aux décisions donnant décharge à l'administration.

B. L'ADMINISTRATION

Art. 18 Administration

¹ L'administration est l'organe exécutif supérieur et se compose d'au moins 3 coopératrices-teurs.

² Ils-elles sont élu-e-s par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.

³ L'administration se constitue elle-même, à l'exception du président ou des deux co-présidents qui sont nommés par l'assemblée générale.

⁴ L'administration peut conférer une partie de ses obligations et de ses pouvoirs à un ou des comités, élus par elle (art. 897 CO).

Art. 19 Représentation – signature – prises de décisions

¹ L'administration désigne parmi ses membres au moins trois personnes autorisées à représenter la société par leur signature.

² La coopérative n'est engagée que par la signature de deux des membres autorisés à signer (signature collective à deux).

³ L'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas d'exclusion d'un membre, à la majorité des deux tiers des voix émises. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

C. L'ORGANE DE REVISION

Art. 20 Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque cumulativement :

^a La société n'est pas assujettie au contrôle restreint

^b L'ensemble des coopérateurs y consent

^c L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

² Lorsque l'assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque coopérateur a le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

³ L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

⁴ L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

⁵ L'organe de révision ne peut pas être membre de l'administration, ni employé-e de la coopérative.

⁶ L'organe de révision soumet à l'assemblée générale un rapport écrit.

D. DIVERS

Art. 21 Soutien de la coopérative « Le jardin potager » à un « projet solidaire »

¹ Le bénéfice, jusqu'à concurrence du 1% du chiffre d'affaire, est versé à un projet solidaire qui favorise le développement durable.

² C'est l'assemblée générale qui décide de l'association qui bénéficiera de ce versement, ceci sur la base d'une proposition de l'administration.

Art. 22 Comptabilité et affectation du bénéfice de l'exercice annuel

¹ Il est dressé chaque année un bilan avec annexe et un compte de pertes et profits de la société, arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2005.

² Les comptes annuels sont dressés conformément à la loi et aux principes régissant l'établissement régulier des comptes.

³ Dix jours au moins avant l'assemblée générale, l'administration doit déposer au siège de la coopérative le bilan, l'annexe, et les comptes annuels avec son rapport annuel et le rapport de l'organe de révision.

⁴ L'assemblée générale décide de l'affectation des éventuels excédents.

Art. 23 Dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire et d'office, la dissolution de la coopérative requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

Art. 24 Liquidation

La liquidation de la société s'opère selon les articles 911 et suivants du Code des Obligations suisse et à titre supplétif selon les règles de la société anonyme.

Art. 25 Publications et communications

Les publications de la coopérative se font par le biais de courriels ou lorsque les présents statuts ou la loi le requièrent par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). D'autres moyens de communication (journaux, lettres personnelles, etc) peuvent aussi être utilisés en fonction des circonstances.

Président : Sébastien Weissbrot

Trésorière : Sylvie Gatabin

Secrétaire : Yannick Joly

Ainsi que les autres membres de l'administration

Ceci est la version des statuts, y compris les dernières modifications, approuvés par l'assemblée générale du 14 juin 2018 à Lausanne.

Charte d'utilisation des parts sociales

Les coopérateurs du Jardin Potager ont l'obligation statutaire d'acquérir deux parts de Fr 50. lors de leur admission. Cette charte a pour but d'établir des lignes de conduite, approuvées par l'assemblée générale, pour l'utilisation de la «fortune sociale») de l'association.

1) La «fortune sociale» de l'association doit être engagée dans des projets qui répondent aux buts que s'est fixés la coopérative: encourager la production de proximité de produits biologiques à des prix équitables par une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et favoriser la relation directe entre producteurs et consommateurs.

2) Gestion. L'administration de la fortune sociale est assurée par le comité de la coopérative. La gestion comptable de cette fortune est distincte de celle du fonctionnement de l'association. Un rapport résumant la situation est présenté aux coopérateurs lors de chaque Assemblée Générale.

3) Part dévolue à la réserve. Une part de la fortune sociale d'au moins Fr 20'000 constitue la réserve de l'association. Ce montant doit pouvoir être rapidement mis à disposition de l'administration en cas de besoin. Il est constitué d'un placement bancaire libérable à court terme répondant aux buts de l'association.

4) Dépenses annuelles. Dans le but de préserver le capital de l'association, une somme s'élevant au maximum au montant des parts sociales encaissées l'année précédente peut être affectée chaque année par l'administration à des projets relevant de :

- a) L'acquisition de biens utiles à la gestion de la coopérative (ordinateurs, etc)
- b) La participation à des projets de promotion de l'agriculture contractuelle de proximité ou en faveur de l'environnement. Exemples:
 - Complètement à la somme annuelle que statutairement la coopérative doit consacrer à un projet-solidarité
 - Paiement de cotisations ou de contributions à des organisations parentes
 - Promotion-sponsoring d'une manifestation ou d'un projet en faveur de l'agriculture contractuelle de proximité ou en faveur des coopérateursInvestissement dans un projet d'amélioration de l'environnement.
- c) Les investissements permettant le développement de la coopérative
 - Des projets nécessitant une dépense supérieure à cette limite devront être approuvés par l'AG.

5) Prêts à conditions préférentielles aux acteurs du commerce de proximité (microcrédit). En mettant à disposition des prêts à des conditions plus favorables que celles du marché bancaire, le Jardin Potager veut contribuer au développement d'une économie solidaire en aidant plus particulièrement les acteurs régionaux de la chaîne production-distribution de proximité. De tels prêts à court terme, dont le montant maximum est fixé à Fr 25'000, doivent aider les emprunteurs à faire l'acquisition d'un outil, d'une structure de production ou de distribution utiles au marché local et répondant aux critères de durabilité et de proximité. Les intérêts de ces prêts peuvent être payés sous forme classique ou sous forme de rabais à faire valoir sur la fourniture de produits aux membres de l'association.

Chaque prêt fait l'objet d'un contrat stipulant la durée du prêt, les conditions de validité et les modalités de paiement des intérêts et de remboursement. Il est établi par le comité de pilotage et est signé par le/la Président/e de la coopérative.